

## LA SECURITE DES FEMMES AU TRAVAIL

Le Code du Travail permet d'assurer une protection des femmes vis à vis des travaux dangereux pour elles et leurs futurs enfants.

### LES RISQUES PROFESSIONNELS

#### ◆ Risques pour la femme enceinte

- risques de **malformation du fœtus** entraînés par inhalation de **produits dangereux**,
- risques d'**accouchement prématuré** liés au stress, rythme de travail, port de charge lourde, position debout prolongée, déplacements fréquents....
- risques liés à l'exposition des femmes à des **agents pathogènes** (virus de la rubéole, toxoplasmose...)
- risques liés à l'**environnement de travail** (bruit, froid, courant d'air, chaud...).

- risques liés au **rythme de travail**.

#### ◆ Risques pour la femme en général

- risques liés aux **violences morales** (brutalité, insulte, humiliation, harcèlement moral, harcèlement sexuel...),
- risques liés à la **discrimination** (absence de séparation hommes-femmes au niveau des sanitaires, rémunération inférieure...).



#### ◆ Risques pour les femmes allaitant

- risques liés à l'utilisation de **produits toxiques**,

### MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVE

#### ✂ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

Les femmes et les hommes doivent bénéficier d'un **même traitement** et accéder de **façon égale** à la **formation et la promotion professionnelles**.



La loi n°2001-327 du 9 mai 2001 a rendu **légal le travail de nuit des femmes**. Certaines dispositions peuvent être prises pour les **femmes enceintes** occupant un poste de nuit : il peut leur être proposé un **poste de jour**.

#### ✂ Information :

**Inform**er les femmes enceintes et allaitant des risques encourus.

Dresser une **liste des travaux interdits** dès lors qu'une femme déclare sa grossesse.



**Pour toute information  
complémentaire,  
n'hésitez pas à  
contacter**



**nos préventeurs,  
Solange POIRAUD-BIGAS**

**☎ 02.51.44.10.21**

**Magali TEILLIER**

**☎ 02.51.44.10.37**

## ✂ Mesures d'hygiène :

L'art R 232-2-5 du Code du Travail prévoit dans les établissements occupant du personnel mixte, que les cabinets d'aisance **soient séparés** pour le personnel féminin et masculin.

Les cabinets d'aisance réservés aux femmes doivent comporter **un récipient pour garnitures périodiques**.

Il doit être prévu **2 cabinets pour 20 femmes**.



## ✂ Travaux réglementés :

### - Travaux en extérieurs et intérieurs :



Il est interdit l'emploi des femmes enceintes **aux étalages extérieurs** des magasins et boutiques.

De façon générale, les femmes **ne peuvent pas travailler** lorsque la **température est inférieure à 0°C**. A l'intérieur, des moyens de **chauffage suffisants** doivent être prévus en cas de froid.

### - Limitation du port de charges pour les femmes en général :

Port des fardeaux (charges) : **25 kg**

Transport sur brouettes : **40 kg (véhicule compris)**

Transport sur véhicule à 3 ou 4 roues dits « placières, pousseuses, pousse-à-main » : **60 kg (véhicule compris)**

Transport sur charettes à bras à 2 roues dites « haquets », brancards, charreton, voitures à bras etc : **130 kg (véhicule compris)**

Transport sur diables ou cabrouets : **40 kg (véhicule compris), interdit aux femmes enceintes.**



### - Travaux dangereux ou insalubres :

Les femmes ne peuvent pas manipuler de **marteau-piqueur**.

Les femmes enceintes et allaitant ne peuvent pas être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant à des **agents avérés toxiques pour la reproduction**. Les risques toxiques potentiels sont nombreux. Il s'agit essentiellement des solvants contenant du benzène avec ses dérivés, du sulfure de carbone, du tétrachloréthylène, du méthylecétone, de l'arsenic, enfin certains pesticides, comme les hydrocarbures chlorés. Penser à regarder les **Fiches de Données de Sécurité** fournies gratuitement par le fournisseur.

Les femmes enceintes ne doivent pas être exposées à la **rubéole** et à la **toxoplasmose** sauf si leur immunité a été reconnue.

## ✂ Surveillance médicale :

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, précise en art.22, que les femmes enceintes bénéficient d'une **surveillance médicale particulière** par le médecin du service de médecine professionnelle. De ce fait, il pourra être demandé des **aménagement de poste** si l'état de santé de l'agent le nécessite.

Dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse, les agents enceintes bénéficient d'une **autorisation d'absence** pour se rendre aux examens médicaux obligatoires. Ces absences sont assimilées à une période de travail effectif.



## ✂ Femmes allaitant :



La mère peut **toujours allaiter son enfant dans l'établissement** (art L 224-3 du Code du Travail). Pour cela elle peut **disposer d'une heure répartie** entre le matin et l'après-midi en accord avec l'employeur.

Les femmes enceintes et allaitant leurs enfants peuvent avoir la possibilité de **se reposer** en position allongée (art R 232-10-3 du Code du Travail).